

Paris, le 27 décembre 2018

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2018-282

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 6 § 3 a) de l'annexe I à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ;

Vu l'article 30 § 1 de l'annexe A à l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 ;

Saisi par Madame X qui estime que ses droits d'usager du service public de l'assurance vieillesse complémentaire ont été méconnus ;

Décide de recommander à l'AGIRC ARRCO de fixer la date de prise d'effet de la pension de retraite complémentaire de Madame X, au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel sa demande de liquidation a été reçue, soit au 1<sup>er</sup> avril 2013.

Le Défenseur des droits demande à l'AGIRC ARRCO de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

## **Recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées pour obtenir une date d'entrée en jouissance de ses droits à retraite complémentaire du régime ARRCO, conforme à celle de sa demande de liquidation desdits droits.

Elle estime que la date retenue par l'organisme méconnaît ses droits d'usager du service public de l'assurance vieillesse complémentaire.

### ***Les faits***

Ses droits à l'assurance vieillesse complémentaire étant gérés par le groupe de protection sociale IRCM, Madame X a déposé auprès de celui-ci une première demande de retraite complémentaire au début de mois de mars 2013, dont il lui a été accusé réception par courrier du 5 mars 2013. La demande a été enregistrée sous le numéro 000000000.

Elle a retourné le dossier complété et les pièces sollicitées à l'adresse spécialement mentionnée à cet effet sur les documents transmis : IRCM Retraite, PRC : Service numérisation, 261, avenue des Nations Unies - 59672 Roubaix Cedex 1.

Deux courriers de relance lui ont été adressés, les 26 mars et 16 avril 2013, auxquels elle n'a pas prêté attention dès lors qu'elle avait déjà envoyé les documents.

Elle a contacté l'IRCEM par téléphone quelques mois plus tard, et appris que son courrier n'avait pas été reçu. Son interlocuteur a alors enregistré une « nouvelle » demande, datée du 19 décembre 2013, à laquelle il a attribué le même numéro d'enregistrement qu'à la première demande.

Madame X a de nouveau complété et envoyé son dossier à l'IRCEM avec les pièces requises.

Madame X n'a pas eu de nouvelles par la suite.

Au cours de l'année 2014, elle a contacté l'IRCEM par téléphone pour être informée de l'état d'avancement de son dossier. Il lui a alors été répondu que son dossier suivait son cours mais qu'il lui fallait être patiente, les services ayant pris beaucoup de retard dans le traitement des dossiers.

L'intéressée a ensuite connu des problèmes de santé l'ayant empêchée d'assurer le « suivi » de ses dossiers administratifs.

Le 7 décembre 2016, étant toujours sans nouvelles de sa demande, elle a de nouveau téléphoné à l'IRCEM et a alors appris que son dossier, « inconnu » des services, avait dû être clos.

Elle a alors formé une troisième demande sur le site internet de l'organisme.

Les droits ARCCO ont été liquidés à la suite de cette demande, dont la date de prise d'effet a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Par courrier du 6 avril 2017 adressé au centre de traitement, l'intéressée a sollicité que la prise d'effet de ses droits ARCCO soit fixée au premier jour suivant sa première demande, au 1<sup>er</sup> avril 2013.

Aucune réponse ne lui a été apportée.

C'est dans ces conditions que Madame X a saisi le Défenseur des droits.

### ***Instruction de la réclamation***

Le 5 septembre 2017, les services du Défenseur des droits ont adressé un courriel à la Direction des affaires réglementaires et juridiques de l'AGIRC ARRCO (ci-après DRJ), afin de solliciter un réexamen de la situation de l'intéressée et, dans l'hypothèse où il ne serait pas favorable, d'avoir communication des motifs fondant la position retenue.

Par courriels du 4 octobre 2017, puis du 19 décembre 2017, la DRJ a fait savoir que la date d'entrée en jouissance des droits ARRCO ne pouvait être modifiée en l'état du dossier de Madame X, cette dernière n'ayant pas retourné dans le délai l'imprimé réglementaire signé et les documents nécessaires à la liquidation, malgré plusieurs relances.

L'organisme a précisé que les processus de liquidation étaient annulés automatiquement à l'issue de trois relances réglementaires effectuées par l'institution concernée ou par le CICAS, les dossiers ne pouvant être maintenus ouverts sans limite dans le temps.

Par un courrier du 23 mai 2018, les services du Défenseur des droits ont adressé à la Direction de l'AGIRC ARRCO une note récapitulant les éléments de fait et de droit au regard desquels il apparaissait que la date retenue pour l'entrée en jouissance de la pension de retraite complémentaire de Madame X, méconnaissait ses droits d'usager d'un service public de sécurité sociale.

En réponse l'organisme, aux termes d'un courrier en date du 17 juillet 2018, a exposé les raisons pour lesquelles il considérait ne pas devoir modifier sa position.

### ***Discussion juridique***

L'examen de la réglementation applicable en matière d'entrée en jouissance des avantages vieillesse, et l'esprit qui gouverne cette matière, conduisent à penser que Madame X est fondée à solliciter la modification de la date de prise d'effet de sa pension de retraite complémentaire.

Il convient d'examiner les règles instituées pour la détermination de la date d'entrée en jouissance des prestations vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale, avant d'en venir à la réglementation instituée par l'AGIRC ARRCO, sur cette question, s'agissant des prestations de retraite complémentaire.

Selon l'article R. 351-34 du Code de la Sécurité sociale, « *les demandes de liquidation de pension sont adressées à la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse (...) dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. Il est donné au requérant récépissé de cette demande et des pièces qui l'accompagnent* ».

L'article R. 351-37 du même code dispose que « *chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande* ».

La jurisprudence a institué la solution suivant laquelle lorsque la caisse a reçu une demande de retraite, le droit à pension doit être ouvert au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de cette demande, peu important la remise tardive de l'imprimé réglementaire : *« dès lors qu'il était établi que la Caisse avait bien reçu le 19 juillet 1993 la demande de pension de retraite de M. X..., la circonstance que celui-ci ait transmis tardivement l'imprimé réglementaire (5 ans plus tard, l'assuré disant ne pas avoir reçu l'imprimé à la suite de sa demande déposée en 1993) ne pouvait avoir pour effet de le priver de son droit à pension à compter du premier jour du mois suivant la réception de la demande par la Caisse »* (Civ. 2<sup>ème</sup>, 22 février 2005, pourvoi n° 03-17222).

La Cour de cassation a ensuite plus clairement posé le principe suivant lequel *« la demande de pension formulée initialement par lettre simple suffit à fixer dans le temps les droits de l'assuré dès lors qu'elle a été régularisée ensuite par l'imprimé réglementaire »*.

Ce principe a été énoncé pour fixer la date d'effet tant des droits à réversion, au visa des articles R. 173-4-1, R. 353-7 et R. 354-1 du code de la sécurité sociale (Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 octobre 2015 (pourvoi n°14-23206, publié au bulletin n°328), que des droits personnels au visa des textes cités plus haut (Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mars 2012, pourvoi n° 10-10111, publié au bulletin n°50 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 30 mars 2017, pourvoi n°16-13308, publié au bulletin).

Ce principe semble avoir vocation à s'appliquer également pour l'entrée en jouissance des droits à retraite complémentaire.

La réglementation de l'AGIRC ARRCO, selon son guide publié en 2016, prévoit que *« la date d'effet des allocations est, en principe, fixée au premier jour du mois civil qui suit celui de la demande de liquidation des droits formulée par le participant, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies : commun aux régimes AGIRC et ARRCO, ce principe est expressément prévu par les textes de base de chaque régime »* (cf dans le guide : X.1 Date d'effet des allocations ; X.1.1 ; Date d'effet des allocations de droits directs ; X.1.1.1 Principes généraux)

Ainsi, pour les droits AGIRC, la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dispose (article 6 § 3 a de l'annexe I à la Convention) :

*« L'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée (sauf application des dispositions particulières définies dans une délibération de la Commission paritaire), dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies »*.

S'agissant des droits ARRCO, l'article 30 § 1 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 prévoit :

*« [...] L'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée (sauf application des dispositions particulières définies dans une délibération de la Commission paritaire), dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies [...] »*.

Le guide de l'AGIRC ARRCO précise, en ce qui concerne la réception de la demande :

*« La date de réception de la demande de liquidation enregistrée par une institution de l'un des deux régimes, ou par un CICAS, vaut pour la détermination de la date d'effet des droits dans les deux régimes. À noter que depuis janvier 2005, un formulaire de demande de retraite complémentaire commun aux régimes AGIRC et ARRCO est utilisé.*

« Il est recommandé d'apprécier, de façon libérale, la forme selon laquelle les demandes sont présentées. En effet, toute manifestation d'intention de bénéficiaire d'une retraite complémentaire doit être considérée comme une demande de liquidation, qu'il s'agisse d'une démarche effectuée directement par l'intéressé, ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté.

Cette interprétation des textes relatifs à la date d'effet des droits en matière de retraite complémentaire s'oriente donc, tout comme la jurisprudence précitée rendue en matière d'assurance vieillesse de base, vers une conception non formaliste et « libérale » de la demande de liquidation, en tant qu'elle fixe, dans le temps, les droits de l'assuré.

La jurisprudence rendue au sujet des avantages de retraite des régimes de base, paraît devoir s'appliquer par analogie aux prestations de retraite complémentaire. Celles-ci, s'agissant de la fixation de la date d'entrée en jouissance, n'appellent pas un traitement différent eu égard aux dispositions précitées de la réglementation AGIRC ARRCO.

C'est, au demeurant, la solution préconisée par la doctrine même de la Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques (DRJ) de l'AGIRC ARRCO.

En effet dans un commentaire de l'arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation du 30 mars 2017 (pourvoi n° 16-13308, publié au bulletin) dans lequel il a été jugé que c'était la date de réception de la demande de liquidation de la retraite de base qui servait de référence pour fixer la date d'effet, non celle du dépôt de l'imprimé réglementaire Cerfa de demande de retraite, la DRJ indique que les accords de retraite complémentaire sont exempts d'ambiguïté (départ de l'allocation au « premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée », sauf exceptions expressément visées par les délibérations des commissions paritaires), et que dans la mesure où une simple lettre de demande de retraite suffit pour fixer le point de départ de la retraite, la solution appliquée par l'AGIRC ARRCO dans les mêmes circonstances de dépôt dissocié de la demande de retraite initiale et de l'imprimé standardisé de demande de retraite complémentaire, serait conforme à celle préconisée par la Cour régulatrice (Les Cahiers de la retraite complémentaire, Liquidation : date d'effet de la retraite, publication du 13 octobre 2017, commentaire de Sophie Michas, DRJ).

Il est manifeste que l'idée qui guide la réglementation, tant dans le cadre de l'assurance vieillesse de base que dans celui de l'assurance vieillesse complémentaire, est de fixer l'entrée en jouissance des droits par référence à la manifestation de volonté de l'assuré de les faire liquider - sous réserve que les conditions d'ouverture des droits soient réunies à cette date – peu important la date à laquelle les imprimés réglementaires et pièces nécessaires à la liquidation sont retournés.

Aucune des dispositions régissant les modalités de liquidation des pensions ne paraît pouvoir fonder une décision de rejet d'une demande de retraite, ou une mesure de fermeture d'un dossier de demande de liquidation, au motif de la non-fourniture de l'imprimé Cerfa ou réglementaire de demande de retraite, ou de l'un ou plusieurs des éléments/documents nécessaires à l'étude et la liquidation des droits.

A cet égard, il faut distinguer la gestion du dossier de liquidation, des droits eux-mêmes. Les contraintes de gestion des organismes ne peuvent venir modifier le contenu des droits.

Le défaut de fourniture de pièces nécessaires à l'instruction de la demande de liquidation ne peut entraîner une décision emportant la perte de la fixation dans le temps de la date d'ouverture du droit à pension.

Certes, l'absence d'éléments nécessaires à la détermination des droits fait obstacle à la mise en œuvre des opérations de liquidation. Aucun droit ne peut être ouvert.

Mais cette absence ne saurait pouvoir fonder en droit, une décision de rejet de la demande ou de fermeture du dossier, entraînant la nécessité d'introduire une nouvelle demande de liquidation de retraite et par conséquent, le report de la date de prise d'effet du droit.

En cas de demande de liquidation non suivie de la communication des éléments nécessaires à cette opération, l'organisme qui ne peut ouvrir les droits, doit suspendre l'instruction de la demande.

Le cas échéant, il liquidera les droits après que les pièces lui auront été adressées. S'il apparaît alors que les conditions de fond du droit à pension étaient réunies à la date de la demande, il doit retenir comme date d'effet de la pension, celle du premier jour du mois qui suit la réception de cette demande.

Les contraintes de gestion ou d'organisation des organismes en charge du service des prestations vieillesse, ne sont pas de nature à mettre en échec le droit de l'usager de voir la date d'entrée en jouissance de sa pension fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui durant lequel sa demande de liquidation a été réceptionnée.

Enfin, contrairement à ce qu'avance la Direction de l'AGIRC ARRCO dans son courrier du 17 juillet 2018, la différence existant entre les circonstances de l'espèce et celles ayant donné lieu à la jurisprudence précitée, n'interdit nullement l'analogie du raisonnement juridique, et l'identité de la solution qui, dans chacune de ces situations, s'impose en droit.

Le fait que la jurisprudence en cause ait été rendue à l'occasion de retards dans l'envoi de l'imprimé réglementaire, alors que le retard en l'espèce concerne - également - l'envoi de pièces, est inopérant en droit.

En effet, outre que les arrêts cités ne précisent pas si l'envoi de l'imprimé réglementaire était ou non accompagné des pièces justificatives requises pour la liquidation - ce qui est très probable, l'imprimé et les pièces étant généralement envoyés en un seul et même envoi - il est indifférent, en droit, que l'élément manquant ou les éléments manquants pour la liquidation, concernent un imprimé réglementaire formalisant la demande ou des pièces nécessaires à la détermination des droits.

Dans tous les cas, il manque à l'organisme, à la suite d'une demande de liquidation formée par un assuré, un ou plusieurs éléments indispensables à la mise en œuvre des opérations de liquidation.

Cette absence justifie la mise en suspens du traitement de la demande, non la disparition du droit né de la manifestation de volonté de liquider l'avantage vieillesse, de voir la date de prise d'effet de cet avantage fixée en fonction de celle de la réception de cette manifestation de volonté.

\*

En considération de ces observations, le Défenseur des droits recommande à l'AGIRC ARRCO de fixer la date de prise d'effet de la pension de retraite complémentaire de Madame X au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel sa demande de liquidation a été reçue, soit au 1<sup>er</sup> avril 2013.

Il lui demande de le tenir informé de la suite donnée à cette recommandation, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

